

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1994

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes (1)

SUR

la X^{ème} Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires qui s'est tenue à Athènes les 9 et 10 mai 1994

**Par MM. Jacques GENTON,
Claude ESTIER et Yves GUENA,**

Sénateurs.

(1) Cette délégation est composée de : MM. Jacques Genton, président ; Michel Caldaguès, Claude Estier, Jacques Golliet, Michel Poniatowski, vice-présidents ; Guy Cabanel, Marcel Daunay, Jean Garcia, Jacques Habert, Emmanuel Hémel, Roland du Luart, Jacques Oudin, André Rouvière, secrétaires ; Mme Monique Ben Guiga, MM. Maurice Blin, Ernest Cartigny, Jean Delaneau, Charles Descours, Ambroise Dupont, Philippe François, Jean François-Poncet, Yves Guéna, André Jarrot, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Charles Lederman, Paul Masson, Charles Metzinger, Daniel Millaud, Philippe Nachbar, Georges Othily, Louis Perrein, Jacques Rocca Serra, René Tréguët, Marcel Vidal, Xavier de Villepin.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I- L'INTERVENTION DU PRESIDENT EN EXERCICE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE	5
II- LE DEFICIT DEMOCRATIQUE AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE ET LA TRANSPARENCE DANS LE PROCESSUS DECISIONNEL	9
III- LA COMPETITIVITE, LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, L'EMPLOI ET LE CHOMAGE EN EUROPE	15
IV- L'ELARGISSEMENT DE L'UNION EUROPEENNE	19
V- ECHANGE DE VUES CONCERNANT LA XIème COSAC	25

ANNEXES

Annexe I - Liste des participants	27
Annexe II - Rapport présenté par M. Ch.-F. NOTHOMB sur le déficit démocratique au sein de l'union européenne et la transparence	33
Annexe III - Recours porté par le Royaume des Pays-Bas devant la Cour de justice contre le Conseil en matière d'accès du public aux documents du Conseil	49
Annexe IV - Modification de l'article 4 du Règlement des COSAC (invitation d'observateurs de parlements des pays candidats à l'adhésion)	53

Mesdames, Messieurs,

La Xème Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires (COSAC) des Parlements des Etats membres de l'Union européenne et du Parlement européen s'est réunie, sous la présidence de la Grèce, les 9 et 10 mai 1994, à Athènes, dans les locaux du Parlement hellénique.

Le Sénat était représenté par MM. Jacques GENTON, Président de la Délégation, Claude ESTIER, Vice-Président et Yves GUENA. L'Assemblée nationale était représentée par MM. Robert PANDRAUD, Président de la délégation, Maurice LIGOT et Mme Nicole CATALA, Vice-Présidents.

L'ordre du jour de la conférence qui avait été adopté par la Troika de la conférence lors de sa réunion à Bruxelles le 24 février 1994 comportait un sujet principal "le déficit démocratique au sein de l'Union européenne et la transparence lors du processus décisionnel". Trois autres points étaient également à l'ordre du jour : la réforme du règlement de la conférence afin de permettre la présence d'observateurs des nouveaux pays candidats à l'adhésion ; l'élargissement de l'Union européenne ; la compétitivité, la croissance et l'emploi en Europe.

En outre, et selon une tradition maintenant bien établie, la conférence a entendu le Président en exercice du Conseil de l'Union européenne, M. George PAPANDEOU.

La liste des participants est fournie en annexe. Les assemblées d'Autriche, de Finlande, de Norvège et de Suède participaient également à la Conférence en qualité d'observateurs.

*

* *

I- L'INTERVENTION DU PRESIDENT EN EXERCICE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Dans son allocution de bienvenue, M. Apostolos KAKLAMANIS, Président du Parlement hellénique, a souligné que le défi essentiel pour l'Europe était l'adaptation de ses institutions aux nouvelles conditions internationales. De son point de vue, la progression actuelle du "populisme parlementaire" tient au fossé qui se creuse entre le citoyen et le niveau des décisions prises en dehors de la volonté populaire.

Alors que l'Europe compte 17 millions de chômeurs et 40 millions d'exclus sociaux, les Parlements nationaux doivent renforcer leur collaboration afin de préserver le modèle social et culturel de l'Europe. L'Union européenne doit également être une source de stabilité dans les Balkans. La Grèce souhaite la poursuite de l'élargissement de la Communauté, d'abord en direction de Chypre et de Malte, puis en direction de l'Europe centrale.

M. George PAPANDEOU, Ministre adjoint des affaires étrangères du gouvernement grec, a ensuite tracé un bilan de l'action de la présidence grecque avant le Conseil européen de Corfou.

Le ministre a souligné que la Grèce avait été en charge de la présidence de l'Union seulement deux mois après la mise en vigueur du traité de Maastricht. La Grèce a ainsi été confrontée à de nombreux défis, mais aussi à de réelles occasions de faire progresser l'Europe.

Parmi les défis, on compte la crise économique, la remise en cause de la protection sociale, la montée de la xénophobie et du racisme ; l'Europe représente aussi une voie originale de progrès grâce aux principes sur lesquels a été fondée la Communauté. En raison de l'évolution internationale, de nouvelles responsabilités lui

incombent. La Grèce a dû faire face à la négociation historique de l'élargissement dont le succès apporte un nouvel optimisme pour le dynamisme de l'Union.

L'accord de Ioannina a permis de résoudre les difficiles problèmes de fonctionnement portés par l'élargissement de la Communauté sans remettre en cause l'essentiel des acquis communautaires. L'adoption de nouvelles ressources propres, l'approfondissement du marché intérieur, la préparation des accords avec l'Ukraine, la Hongrie et la Pologne, la coopération avec l'Algérie, la préparation des négociations avec Chypre furent d'autres points saillants de la présidence grecque.

Dans la ligne du livre blanc de la Commission sur la croissance et l'emploi, une première liste de grands travaux pour les réseaux intra européens sera arrêtée lors du Conseil européen de Corfou. Un groupe à haut niveau va se pencher sur les problèmes du chômage. La Commission va déposer un livre vert sur la politique sociale.

En définitive, M. George PAPANDREOU a estimé qu'il n'y avait pas d'alternative à l'Europe.

Au cours de la séance de questions qui a suivi son exposé, M. George PAPANDREOU a apporté les précisions suivantes.

En réponse à une question britannique, le ministre a estimé que Chypre, pays associé à l'Union européenne, répond à toutes les conditions nécessaires pour devenir membre de l'Union. Il demeure le grand problème que pose l'occupation de l'île. L'Europe suit avec attention les négociations menées dans le cadre de l'ONU pour régler le problème posé par l'occupation de la partie nord de l'île et a délégué un observateur pour suivre les pourparlers sur les mesures de confiance. Chypre n'est pas responsable de l'occupation qu'elle subit ; celle-ci ne devrait donc pas l'empêcher d'adhérer à l'Union européenne. Le Ministre a encore souligné que, après son adhésion, Chypre ne pourra plus être l'otage de l'occupation du nord de son île. Cette adhésion apportera plus de droits pour la minorité turque chypriote.

Concernant les problèmes posés par la Macédoine, M. George PAPANDREOU a énuméré les cas de violation par la République de Skopje des règles de bon voisinage international (abus d'utilisation de symboles, de noms historiques, d'appellations, falsification de cartes scolaires, etc...). L'embargo décidé par la Grèce au regard de Skopje est justifié par le souci de la République hellénique de préserver l'inviolabilité de ses frontières. Mais il a aussi souligné que les intérêts nationaux de la Grèce s'identifient à la survie de la République de Skopje.

Au regard de questions posées par les délégations portugaise et néerlandaise en matière institutionnelle, le ministre a expliqué que l'accord de Ioannina était une simple codification de la pratique actuelle au sein du Conseil. Concernant la révision de 1996 prévue par le traité de Maastricht, le ministre a estimé qu'à côté du groupe de réflexion qui sera installé par le Conseil, les Parlements nationaux doivent jouer leur rôle.

En réponse à des questions des délégations britannique et allemande sur l'adhésion de Chypre à l'Union européenne, M. George PAPANDREOU a indiqué que la Grèce n'avait pas l'intention de considérer la situation sur l'île comme un statu quo. La Grèce est en faveur d'une solution pluri-culturelle sur un territoire comportant deux communautés, l'une islamique et l'autre chrétienne. En réponse à une question de la délégation allemande sur l'attitude de la Grèce à l'égard de la demande d'adhésion de la Turquie, il a déclaré que la Grèce souhaitait que la Turquie se rapproche de l'Europe et non du fondamentalisme et appelait de ses vœux une Europe et une Turquie multiculturelles dans le respect des principes européens. La Grèce renforce l'Europe face aux Etats autoritaires, à l'islam fondamentaliste, aux tentatives de violation des frontières. En définitive, la Grèce est un pont naturel entre l'Europe et la Turquie.

*

* *

II - LE DEFICIT DEMOCRATIQUE AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE ET LA TRANSPARENCE DANS LE PROCESSUS DECISIONNEL

M. Charles-Ferdinand NOTHOMB, Président de la Chambre des représentants de Belgique, avait été chargé par la présidence grecque d'élaborer un rapport sur le déficit démocratique au sein de l'Union européenne, sur la base des contributions fournies par les différentes délégations. Son rapport est fourni en annexe. Il analyse :

- les nouvelles attributions du Parlement européen après Maastricht et leur impact sur le déficit démocratique ;**
- la transparence lors du processus décisionnel ;**
- la prise en compte des thèses des parlements nationaux pour la réduction du déficit démocratique ;**
- les différents points de vue sur la participation des parlements nationaux au processus de prise de décision.**

A la suite de la présentation de ce rapport, un large débat s'est engagé au cours duquel est intervenu l'ensemble des délégations.

Le Président du Comité européen de la Chambre des Communes a souligné que, en raison du caractère intergouvernemental du troisième pilier du traité de Maastricht, le pouvoir exécutif est, de fait, renforcé dans la Communauté ; les Parlements nationaux doivent par conséquent renforcer leur contrôle dans ce domaine. Selon lui, la solution tient moins dans la mise en place de nouvelles structures que dans la mise en oeuvre de nouvelles actions : transmission plus rapide des documents, réaction plus rapide des parlements nationaux. Les gaspillages budgétaires et le manque de transparence du processus de décision en Europe portent aussi atteinte à la crédibilité même de l'Union.

Pour la délégation espagnole, le contrôle du processus de décision communautaire est dans les mains des parlements nationaux. L'Espagne a adopté récemment une loi

augmentant la responsabilité de sa commission pour les questions européennes afin de renforcer le contrôle parlementaire de la négociation bruxelloise. Si l'on veut résoudre le déficit démocratique et le problème de l'éloignement du citoyen par rapport aux affaires communautaires, il faut avant tout se tourner vers les parlements nationaux et prendre en considération un système global comportant les institutions communautaires et les parlements nationaux.

La délégation des Pays-Bas a développé des arguments similaires et évoqué le "cynisme" des parlementaires qui participent à la COSAC, car ils sont parfaitement à même, s'ils le désirent, de mieux contrôler leurs ministres. L'exemple en est fourni par les Pays-Bas : la délégation a proposé aux autres délégations qui auraient des difficultés pour accéder aux documents du Conseil de se rapprocher d'elle. Des critiques sévères ont été ainsi portées aux gouvernements qui ne transmettent pas, ou ne publient pas, les textes qui sont débattus à Bruxelles. L'argument selon lequel les gouvernements ne veulent pas transmettre à leur parlement des documents n'est pas probant. En tout état de cause, il devrait y avoir une publicité et une transparence totale pour les décisions du Conseil qui sont opposables à des tiers ; les Pays-Bas ont d'ailleurs porté une affaire devant la Cour de Justice à ce propos (cf annexe III).

Le Président de la Commission européenne du parlement danois a constaté que les parlementaires ont perdu peu à peu de leurs compétences face à la Commission et au Conseil ; le fossé s'est élargi entre les élus et les électeurs, comme l'ont montré les résultats des référenda sur le traité de Maastricht. La conférence intergouvernementale de 1996 doit être l'occasion de réduire le manque de démocratie, non seulement dans la procédure de décision, mais aussi dans le processus d'application des décisions. La Commission européenne du parlement danois n'est pas favorable à la mise en place d'un groupe d'experts ou de sages comportant des représentants de la Commission et du Conseil pour préparer la réforme de 1996. Elle estime que cette réforme doit être menée par des politiques, et non par des experts.

Au nom de la délégation de l'Assemblée nationale, M. Robert PANDRAUD, Président, a souligné qu'en apparence, il n'y a pas de déficit dans l'Union européenne, puisque la Commission est nommée, que les ministres qui participent au Conseil sont responsables devant les parlements nationaux, que le Parlement européen dispose de nombreuses procédures pour connaître les textes communautaires. Ce qui manque, ce ne sont pas les textes, mais la

volonté politique : volonté des ministres face à la Commission qui devrait lui être surbordonnée, volonté des députés européens de mettre en jeu, si nécessaire, leur pouvoir de révocation de la Commission, volonté des Parlements nationaux de contrôler l'action des ministres au sein du Conseil. En réalité, une technocratie inspire les ministres et se comporte comme "un syndicat" ou un véritable "groupe de pression", condescendant du reste vis-à-vis des parlements nationaux. On peut alors imaginer ce qui se passerait si tous les parlements nationaux adoptaient une position similaire sur un grand problème communautaire.

Pour la Présidente de la Commission européenne du Bundestag, seul le Parlement européen peut être l'interlocuteur de la Commission. Car il est impossible que les parlements nationaux puissent être unanimes pour contrôler le processus communautaire. Il faut donc dépasser les points de vue des différentes assemblées afin de permettre l'acceptation mutuelle des différents droits nationaux. Dans l'hypothèse contraire, de nouvelles barrières se remettront en place en Europe. Le gouvernement allemand est disposé à fournir à son parlement tous les textes nécessaires au contrôle parlementaire. Le problème, en réalité, tient à l'insuffisante coordination des multiples comités qui préparent les décisions du Conseil.

Le Président de la délégation irlandaise a estimé que la publication des projets d'actes communautaires est un élément, certes positif, mais insuffisant. Les parlements nationaux sont le support nécessaire pour permettre la poursuite de la construction européenne et pour diminuer la distance qui s'est créée entre les opinions et les cercles de décisions communautaires.

Pour le représentant du Parlement européen, M. Joao CRAVINHO, la COSAC est au cœur du problème du déficit démocratique. Le Conseil est en même temps législateur et exécutif. Il faut donc parvenir à séparer les pouvoirs pour disposer d'un véritable système démocratique. La confusion des pouvoirs est d'ailleurs totale, puisque la Commission dispose à la fois du système administratif et du pouvoir d'initiative dans le domaine législatif. Le traité de Maastricht n'a pas apporté de solutions à ces problèmes. La Conférence intergouvernementale de 1996 doit être l'occasion d'élargir les compétences du Parlement européen et le fonctionnement de la démocratie dans la Communauté. Le Parlement européen est prêt à mettre toutes les informations qu'il détient à la disposition des Parlements nationaux. La coopération entre le Parlement européen et les Parlements nationaux devrait

naturellement s'exercer dans le cadre du deuxième et du troisième pilier de Maastricht. L'opinion comprend de moins en moins le sens de la construction européenne et les parlementaires, qu'ils soient européens ou nationaux, se perdent eux-mêmes dans "la paperasse" de l'Europe, surtout du fait de l'absence de hiérarchie des normes. Selon lui, la COSAC devrait plus se concentrer sur le travail législatif de la Commission. La question est moins de créer des organes supplémentaires que de veiller à ce que chaque organe existant contrôle mieux les négociateurs. Estimant que les Parlements devraient se pencher davantage sur le programme législatif, il a suggéré que chaque COSAC inscrive à son ordre du jour le suivi du programme législatif ainsi que l'évolution des travaux menés dans le cadre du troisième pilier.

Pour le Président de la Commission européenne de la Chambre des Lords, le déficit d'informations concerne surtout les citoyens. Il a souligné, comme la délégation néerlandaise, qu'après le scepticisme, on découvre maintenant le cynisme au regard de la construction européenne. Les parlements nationaux ont un rôle important à jouer pour l'information des opinions. Ils doivent être particulièrement vigilants sur les deuxième et troisième piliers du traité de Maastricht.

Madame Nicole CATALA, intervenant au nom de la délégation de l'Assemblée nationale, a fait part du malaise qui existe sur le thème du déficit démocratique, comme sur celui de la subsidiarité. L'analyse correcte est celle qui est effectuée par le Bundesrat, pour qui la subsidiarité doit être un facteur de limitation, et non d'extension des compétences communautaires. On peut être étonné devant le programme de travail de la Commission pour 1993 qui comportait pas moins d'une centaine de textes de nature législative alors même que l'Acte unique était en voie d'achèvement et que le traité sur l'Union européenne n'était pas encore entré en vigueur. La prolifération de l'intervention européenne est à l'origine du malaise ressenti dans les opinions. Par ailleurs, les propositions d'actes doivent être transmises aux parlements nationaux dès leur stade initial, c'est-à-dire dès l'instant où la Commission commence à les élaborer. Chaque initiative de la Commission devrait en outre être justifiée au regard de la subsidiarité et comporter une étude d'impact de l'acte sur les situations nationales existantes. Mme CATALA a encore soutenu le point de vue danois au regard de la préparation de la conférence intergouvernementale de 1996.

Ces interventions ont été par ailleurs partagées par différents intervenants néerlandais, portugais et espagnols. Pour l'ensemble des orateurs, le débat institutionnel est de la plus haute importance et la COSAC devra se prononcer sur ses intentions au regard de la nouvelle conférence intergouvernementale de 1996. L'Europe doit se rapprocher des citoyens. L'Europe doit permettre une plus grande participation des citoyens au choix des décisions. Dans une Europe où les vrais législateurs sont les gouvernements, on peut estimer que, si les Parlements nationaux contrôlaient réellement les ministres qui négocient à Bruxelles, le problème du déficit démocratique ne se poserait pas. Les commissions européennes des Parlements nationaux jouent à l'heure actuelle un rôle insuffisant. Les progrès dans le contrôle ne seront obtenus que par des efforts permanents des parlementaires dans leurs relations avec leur gouvernement. En définitive, la crise européenne actuelle tient, pour l'essentiel, au fait que le citoyen a l'impression de ne pas intervenir dans la prise de décision communautaire.

*

* *

A l'issue de ce débat, M. Charles Ferdinand NOTHOMB, rapporteur, a ainsi résumé les positions exprimées :

- 1) - Les pouvoirs du Parlement européen devront être redéfinis dans le cadre de la réflexion sur la révision de 1996 ;
- 2) - L'organisation d'une nouvelle Conférence des Parlements sur le modèle des Assises de Rome est incertaine, car les Présidents d'assemblées sont divisés sur le sujet ; en conséquence, le rôle de la COSAC en est renforcé d'autant ;
- 3) - Des évolutions positives ont été constatées dans l'amélioration de la transparence dans la prise de décision européenne ;
- 4) - Il n'y a pas de querelle entre le Parlement européen et les Parlements nationaux, car les Parlements nationaux peuvent devenir plus forts dans leur contrôle de leurs gouvernements s'ils s'appuient sur le Parlement européen, et réciproquement ;
- 5) - Le contrôle parlementaire de la construction européenne butte sur des limites, non seulement politiques, mais aussi matérielles, du fait de l'abondance de la matière et des obstacles linguistiques ; le contrôle doit donc s'appuyer sur une hiérarchie des normes ou sur une sélection des documents à contrôler ;
- 6) - L'objectif essentiel est d'élargir le nombre de parlementaires qui sont correctement informés au regard des questions communautaires. Un accord entre la COSAC et le Parlement européen doit permettre un travail permanent de contrôle du processus de décision en Europe.

III - LA COMPETITIVITE, LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, L'EMPLOI ET LE CHÔMAGE EN EUROPE

M. Evangelos YIANNPOULOS, Ministre du travail du gouvernement grec a tout d'abord regretté l'opposition manifestée par l'Allemagne et la Grande-Bretagne au programme communautaire sur la pauvreté, programme que la présidence grecque a l'intention de réintroduire au Conseil du 21 juin prochain.

Le ministre a ensuite fourni des statistiques sur le chômage et le nombre de chômeurs dans l'ensemble des douze pays de l'Union européenne ; ces statistiques confirment la forte progression de l'inoccupation depuis quelques années dans la Communauté européenne. Il a souligné que le modèle économique et social européen, qui a été créé après la fin de la deuxième guerre mondiale, est actuellement remis en question par la mondialisation des échanges et par la compétition économique internationale.

Le recours au protectionnisme nuirait à l'Europe sur le long terme ; la réduction des salaires de son côté entraînerait des révoltes sociales. Aucune solution ne constituant en elle-même le remède unique au chômage, l'Europe doit donc chercher une forme de développement économique où l'emploi est la préoccupation principale et où la solidarité doit se manifester entre les Etats membres.

Pour la délégation britannique, les 19 millions de chômeurs de l'Union européenne - la moitié relevant du chômage structurel - créent un risque de crise sociale très grave. L'amélioration économique ne diminuera qu'en partie l'importance du chômage cyclique et le chômage structurel restera à un niveau très élevé du fait des pertes de capacité technologique de l'Europe et de sa soumission aussi aux règles du marché. L'économie européenne a sans doute perdu de son dynamisme en raison de l'importance des charges publiques.

Pour la délégation portugaise, les politiques sociales mises en place à l'époque de l'Etat-providence n'ont sans doute pas

été utilisées à bon escient. Les solutions qui conduisent à une diminution des revenus, pour des pays dont les salaires ne sont déjà pas très élevés, ne peuvent que créer des situations de tension sociale. Ce constat a également été celui du Président du Comité d'avis du Sénat belge qui a estimé que la crise sociale actuelle pourrait s'aggraver. Dénonçant l'idéologie du livre blanc et les contradictions du traité de Rome, il a souligné le risque de désintégration du marché européen qui pourrait résulter de ces tensions sociales.

Pour la délégation néerlandaise, la croissance économique ne garantit plus l'emploi. Les systèmes de protection sociale qui avaient été mis en place après la seconde guerre mondiale, étaient précisément destinés à éviter les bouleversements politiques et sociaux directement à l'origine de ce conflit. La mondialisation des échanges, les mouvements migratoires, la nature actuelle de la croissance économique conduisent à souhaiter une modification de l'analyse faite par l'Union au regard de la croissance et de l'emploi.

Au nom de la délégation du Sénat français, M. Yves GUENA a alors prononcé l'intervention suivante :

"Je veux d'abord vous dire, Monsieur le Ministre, combien j'ai été heureux d'entendre votre exposé car vous y avez mis l'accent sur l'aspect social. Or, cela est très justement une caractéristique qui est commune à notre culture, à nous autres Européens.

L'Europe du grand marché s'est traduite par de réels et importants progrès économiques dans une période d'expansion. Mais aujourd'hui, nous sommes dans une période de crise. Si nous comparons à présent l'Europe et le reste du monde, nous pouvons faire la constatation essentielle que nous sommes distancés. Les Etats-Unis d'une part, la Chine d'autre part, le Japon, les dragons économiques, sont dans une période de grande expansion alors que l'Europe demeure dans la crise. C'est là une situation anormale. C'est aussi une situation qui nous distingue des années 1930 où l'ensemble du monde industrialisé souffrait de la crise. Il doit bien y avoir des raisons particulières à cette situation nouvelle. Je n'ai pas jusqu'à dire que la seule raison de ce phénomène tient au fait que l'on met constamment, et sans restriction, en avant une politique de libre échangeisme à tout va. Il n'en demeure pas moins que ce n'est pas le recours au libre échangeisme effréné qui peut nous sortir de cette situation. Or, nous devons constater qu'il y a encore une regrettable tendance en Europe qui porte à dire que le recours se trouve dans un libre échangeisme total.

Il y a, sur ce point, une interrogation profonde en France. Des économistes célèbres, dont un prix nobel d'économie, M. Maurice ALLAIS, ont contesté vigoureusement le fondement de cette théorie.

A quoi bon le livre blanc si l'Europe est désarmée face au monde extérieur ?

L'essentiel du commerce extérieur de l'Europe se fait au sein de l'Europe. Nous ne devons pas rechercher une Europe refermée sur elle-même, mais nous ne pouvons pas accepter non plus une Europe ouverte sans restriction. L'Europe ne doit pas rester désarmée alors que d'autres pays appliquent sans vergogne des articles 301 ou des politiques de certification sans contrôle.

On ne peut être d'accord avec la philosophie du livre blanc que si l'on garde à l'esprit que l'Europe ne peut être ouverte à tous les vents alors que ses principaux partenaires se protègent".

M. Maurice LIGOT, au nom de la délégation de l'Assemblée nationale, a souligné que le chômage en Europe pose le problème de la compétitivité, élément central du livre blanc. Le lien entre croissance économique et ouverture au marché a joué jusqu'au milieu des années 80 car les échanges se faisaient entre pays de niveaux comparables et de législations sociales équivalentes, mais ce lien s'est rompu avec la mondialisation de l'économie. L'exemple fourni dans le domaine de la production de pâte à papier le confirme, puisque la compétition monétaire l'a emporté sur la compétition industrielle. Si on ajoute à la compétition monétaire le dumping social, on constate alors que les conditions de la compétitivité deviennent de plus en plus artificielles. L'Europe devrait maintenant prendre en compte la nécessité de renforcer les politiques industrielles sectorielles ; la clause sociale doit être intégrée dans la régulation commerciale pour assurer la défense normale des salariés. L'Organisation Mondiale du Commerce devrait veiller à éliminer les réglementations protectionnistes. En définitive l'exigence de cohésion sociale ne doit-elle pas l'emporter sur la recherche de la libéralisation des échanges ?

Pour la délégation danoise, la politique monétaire doit être au centre des préoccupations politiques. Par ailleurs, il ne faut pas seulement se soucier de la compétition reposant sur les PME. Il faut également encourager les grandes entreprises européennes. En outre, on peut émettre un certain nombre de réserves sur la recherche de la compétitivité à partir de la réduction des seuls salaires.

Au nom de la délégation du Parlement européen, M. Joao CRAVINHO a commenté une résolution du Parlement, qui souligne que la flexibilité ne doit pas reposer exclusivement sur la dérégulation du marché du travail. Si on prend comme exemple la concurrence d'un pays comme la Chine, la seule réduction du coût du travail ne peut compenser les écarts de coûts salariaux. Certes, les salaires ne doivent progresser qu'en fonction de la productivité, mais d'autres éléments doivent être pris en compte, comme par exemple la concurrence monétaire. Par ailleurs, le livre blanc a pris insuffisamment en compte les différences économiques entre l'Europe et les Etats-Unis.

En réponse aux différents intervenants, M. Evangelos YIANNOPOULOS, Ministre grec du travail, a insisté sur le fait que la subsidiarité doit aussi s'appliquer dans les politiques économiques. Les propositions faites dans le livre blanc sont trop dures et le GATT va nuire à l'Europe, car l'ouverture des marchés européens à la concurrence inégale comporte des risques. L'analyse économique est elle-même très hétérogène et on peut douter que les grands pays, comme le Japon ou les Etats-Unis, aient une perception identique du rôle de l'économie. Il faut par ailleurs s'interroger sur les suggestions de la Commission européenne en matière de haute technologie ; car le progrès technologique diminue en réalité le nombre de postes de travail. Le livre blanc pose de graves problèmes aux travailleurs. Le développement économique ne peut se faire à leurs dépens.

*

* *

IV - L'ELARGISSEMENT DE L'UNION EUROPEENNE

M. Yiannos KRANIDIOTIS, Secrétaire général du Ministère hellénique des affaires étrangères a ouvert le thème de l'élargissement par un exposé liminaire.

L'Europe n'est pas un club d'élite. L'Union européenne est ouverte à tous les Etats qui respectent les principes de la démocratie et les droits de l'Homme. Les frontières de l'Europe sont levées. Sa doctrine est celle du libre-échange. L'Union est un facteur de paix et de stabilité. La guerre de Yougoslavie et le chômage créent certes de nouveaux problèmes pour l'Europe. Mais l'élargissement est un message d'espoir qui permettra de mieux résoudre les problèmes économiques ou institutionnels à venir.

Evoquant le compromis de Ioannina, M. Yiannos KRANIDIOTIS a expliqué que le Conseil de Bruxelles avait décidé de traiter la question de la majorité par le moyen de l'analogie. La notion de "délai raisonnable" pour le vote à la minorité de blocage de 27 voix codifie en réalité une pratique actuelle du Conseil. Cette pratique tient au fait qu'un pays isolé n'est pas abandonné par les autres membres de la Communauté dès la première phase de négociation.

Concernant le groupe de réflexion chargé de préparer la révision institutionnelle de 1996, M. KRANIDIOTIS a indiqué que les travaux commenceront bien avant l'ouverture de la Conférence intergouvernementale. Le groupe de réflexion prendra en considération trois rapports : l'un provenant du Parlement européen, un autre du Conseil et le troisième de la Commission.

Le Groupe de réflexion devra se préoccuper d'introduire plus de démocratie et de transparence dans le processus institutionnel. Il devra également se préoccuper du renforcement de la politique extérieure de l'Union, car le traité de Maastricht est déjà dépassé par les nouvelles données de l'histoire : les mécanismes

institutionnels ne sont plus adaptés pour faire face à de nouvelles crises en Europe. En définitive, la révision institutionnelle de 1996 devra moderniser le traité de Maastricht pour donner une nouvelle cohérence à l'identité européenne. Un équilibre devra enfin être trouvé entre les pays riches et les pays pauvres afin d'éviter des oppositions entre eux. La solution à l'ensemble de ces défis réside dans le supranational et non dans l'intergouvernemental.

Le déplacement de l'Union européenne vers les pays nordiques implique l'acceptation de nouvelles adhésions en Méditerranée et en Europe centrale et orientale. C'est le cas de Chypre, de Malte, de la Hongrie et de la Pologne pour lesquelles les procédures d'adhésion seront engagées prochainement.

Au nom de la délégation du Parlement européen, M. Enrique BARON CRESPO, ancien Président, a rappelé que son Assemblée s'était toujours prononcée en faveur de l'élargissement, mais aussi qu'elle avait demandé des adaptations institutionnelles préalables. Le Conseil ne l'a pas rejoint et le compromis de Ioannina n'est qu'une codification de la pratique existante. Le réexamen de cette question lors de la Conférence intergouvernementale de 1996 est indispensable.

Pour la délégation britannique, l'élargissement de l'Union européenne n'est pas incompatible avec son approfondissement. La réforme de 1996 sera un tournant dans l'histoire de l'Europe. L'adhésion de nouveaux membres, qui seront des petits pays, aura un impact sur toutes les institutions. Par ailleurs, il est de plus en plus clair qu'on ne peut décider vite et dans le secret pour des questions d'importance. Il faut donc se préoccuper d'associer l'opinion publique au fonctionnement actuel de l'Union. Les hommes politiques doivent savoir guider leurs opinions, mais il faut aussi tenir compte du fait que les peuples d'Europe centrale sont traumatisés par leurs expériences passées.

Mme Renate HELLWIG, Présidente de la Commission européenne du Bundestag, a félicité la présidence grecque pour les conditions dans lesquelles ont été réussies les négociations d'élargissement de l'Union européenne. Le Bundestag ratifiera les nouvelles adhésions avant l'été prochain, car les nouveaux pays doivent sentir qu'ils sont les bienvenus dans l'Europe.

Elle a également souligné que le travail de préparation de la réforme de 1996 doit commencer dès maintenant. La contribution des Parlements nationaux sera attendue pour la COSAC qui sera organisée par le Parlement français, à Paris, en février 1995.

M. Robert PANDRAUD, Président de la Délégation pour les Communautés européennes de l'Assemblée nationale, a estimé que le compromis d'Iannina était un bon compromis, puisqu'il avait satisfait, à la fois, la Grande Bretagne et l'Espagne, mais aussi le Parlement européen qui considère qu'il n'a fait que consacrer la pratique du Conseil. Il s'est également réjoui de la consultation des peuples, qui aura lieu, pour les nouveaux membres de l'Union, sous forme de referendum. Mais, à la différence de la délégation allemande, il a estimé qu'il ne convenait pas de leur donner l'impression que l'Europe les pressait d'adhérer. La réforme institutionnelle est inévitable, après ces élargissements, aussi bien en terme de nombre de commissaires, que de nombre de députés européens. Une réduction du nombre de ces derniers est d'ailleurs souhaitable pour que cette Assemblée soit réellement une assemblée où l'on travaille.

Pour la délégation belge, il ne peut y avoir une Europe à la carte, ni une Europe à deux vitesses. Les compétences et les pouvoirs du Parlement européen doivent être élargis. Le processus de décision doit être renforcé par l'élargissement des cas des votes à la majorité simple.

Au nom de la délégation du Sénat français, M. Jacques GENTON a alors prononcé l'intervention suivante :

"Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le Parlement français n'a pas manqué d'étudier les divers problèmes posés par l'élargissement de l'Union européenne. Après la brève intervention de M. Robert PANDRAUD, Président de la délégation pour les Communautés européennes de l'Assemblée nationale, je vous ferai part du résultat de mes réflexions déjà exposées au nom de la Délégation du Sénat.

Après avoir salué cordialement, les délégués des Parlements de Suède, de l'Autriche, Finlande, Norvège que nous avons accueillis à titre d'observateurs à notre conférence, je serais tenté de

dire qu'à peine quatre nouveaux membres viennent-ils d'entamer des négociations d'élargissement dont nous pensons l'aboutissement prochain, que d'autres pays annoncent leur candidature. Je pense à la Hongrie et à la Pologne notamment. Mais ces pays seront vraisemblablement suivis par d'autres.

C'est une satisfaction pour ceux que l'on appelle les membres fondateurs de la Communauté de voir que notre "Union" que l'on critique parfois n'est pas sans attrait.

Par ailleurs, nul d'entre nous, j'en suis convaincu, n'a la nostalgie de l'époque où la moitié de notre continent subissait un régime d'oppression et ne pouvait même pas rêver à voix haute de rejoindre la moitié restée libre.

Devant cette perspective, il est indispensable et urgent que l'Union européenne se dote d'une doctrine de l'élargissement. Il me semble que nous devrions nous demander, pour clarifier cette problématique : pourquoi ? Comment ? Jusqu'où ? A quel rythme ?

Pourquoi ? Je rappelle que l'adhésion à la CEE, devenue Union européenne, est une perspective offerte, depuis l'origine, à tous les Etats européens. Il s'agit de l'offre faite à des nations libres, démocratiques et souveraines, et non pas d'une volonté expansionniste de notre part. L'Union européenne, faut-il le rappeler, n'a jamais eu une vocation hégémonique. Son élargissement n'est pas une fin en soi. Si un nouveau membre nous rejoint, nous nous en réjouissons. Mais je n'hésite pas à dire que si un autre pays renonce en chemin à le faire, ce n'est pas un échec pour l'Union.

Comment ? Les candidats doivent savoir qu'ils auront à accepter toutes les règles de la construction européenne, en renonçant d'emblée à y déroger et, à fortiori, à les modifier à la faveur de l'adhésion. Ils doivent également avoir réglé leurs contentieux bilatéraux. De son côté, l'Union européenne doit être dotée de règles de fonctionnement capables de régir un ensemble politique constitué d'environ deux douzaines de nations indépendantes. C'est le grand enjeu de la réforme institutionnelle de 1996 qui constitue un préalable à l'élargissement. L'Union européenne, dont nous avons véritablement besoin, devra inventer des institutions et un modèle qui n'ont pas de précédent historique et qui n'ont pas d'équivalent dans le monde. Ce modèle ne sera, à mon sens, ni fédéral, ni confédéral. Nous avons souvent polémique entre nous à ce sujet. Ce modèle sera tout simplement communautaire.

Je dirai bien simplement, me tournant vers Mme Renate Hellwig Président de la délégation du Bundestag, que d'une certaine manière, l'idée fédérale telle que nous la concevions, voilà trente ans, paraît désormais inapplicable. A six, on pouvait l'envisager ; à douze,

cela est devenu très compliqué, souvent inapplicable ; à vingt ou vingt-quatre Etats, ce sera quasiment impossible ! Je ne néglige pas la nécessité de prendre en considération les intérêts essentiels ou fondamentaux de certains partenaires. Je pense là à ce que nous appellons le compromis de Luxembourg ; mais si on ne veut pas s'exposer à une paralysie, nous devons trouver un système de décisions qui ne soit pas celui de l'unanimité.

Que ce soit en matière économique, si nous voulons éviter l'Europe du libre-échange total, et si nous voulons que l'efficacité européenne qui s'est manifestée pour la première fois à l'occasion de l'Uruguay Raound devienne la règle, nous devons trouver les moyens de décider et faire travailler ensemble plus de vingt nations qui conserveront leur indépendance. Il nous faudra également mettre en place un système de prise de décisions si nous voulons obtenir une véritable politique étrangère commune, voire une politique de sécurité plus efficace que celle dont nous subissons les inconvénients aujourd'hui. Bien sûr, il faudra faire appel à cette notion mal comprise puisque mal expliquée qu'est la subsidiarité.

Jusqu'où pouvons-nous aller ? L'Europe. Toute l'Europe. Rien que l'Europe. La CEE originelle comprenait la France, la RFA, le Bénélux et l'Italie. L'Europe ne s'arrête pas aux voisins de l'Allemagne et aux nôtres. Elle est aussi danubienne, balte et balkanique. Elle est aussi méditerranéenne. Je le souligne volontiers à Athènes, mais elle ne va pas jusqu'à Vancouver ni Vladivostok.

A quel rythme ? Les pays d'Europe centrale et orientale nous posent un problème inédit. Ils ont besoin tout de suite de garanties de sécurité : nous y contribuons à travers la future conférence sur la stabilité et le projet franco-allemand de statut d'associé à l'UEO, pendant que l'Alliance Atlantique met en place le "partenariat pour la paix". Il nous faut préciser avec eux le cheminement et les critères de leur marche vers l'adhésion à l'Union européenne.

Entre la mi-1994 et la fin 1995, l'Union européenne sera présidée successivement par l'Allemagne, la France et l'Espagne. Nos trois pays partagent la même vision de la construction européenne et entendent coordonner leurs présidences. Je crois que nos Parlements doivent réfléchir et délibérer sur cette conjoncture nouvelle. Nous avons besoin d'une volonté politique commune et d'une continuité sans faille pour réussir, pendant cette période cruciale, l'élargissement en cours et l'adaptation de nos institutions à une Europe plus large, plus efficace et plus démocratique, pour passer d'une Communauté économique des Douze à une vraie Union politique des deux fois Douze.

Ce pourrait être le thème parmi d'autres mais le thème important de nos prochaines conférences à Bonn, à Paris et à Madrid."

Pour la délégation espagnole, les représentants des citoyens ont la responsabilité de la prise en compte de leurs intérêts dans l'Union européenne. Si les élus ne parviennent pas à insérer le citoyen dans l'Europe, l'échec risque d'être grave. En réalité la progression de la construction européenne ne peut se poursuivre que si elle aborde d'autres domaines que l'économique.

M. Ivar NORGARD, Président de la Commission européenne du Folketing danois a souligné que son Assemblée n'était pas favorable au Comité des experts pour la préparation de la Conférence intergouvernementale de 1996. En effet, ces experts ne sont pas proches des citoyens et le résultat de leurs travaux risque de ressembler à un édifice construit sur du sable. Pour prendre en compte la préoccupation des électeurs, la réflexion doit être menée, soit par des politiques, soit par des ministres, responsables devant les électeurs. Le Folketing a ainsi obtenu que, après chaque réunion du Comité, le représentant danois vienne se concerter avec les parlementaires. Par ailleurs, en matière d'union économique et monétaire, il importe de tenir compte du critère du chômage.

En conclusion du débat, M. Yiannos KRANIDIOTIS a fait part de son sentiment sur les propos exprimés par les différents intervenants.

Le débat a d'abord reflété une certaine réserve concernant l'avenir de l'élargissement (il convient d'avancer avec précaution et sérieux et résoudre en parallèle les problèmes institutionnels). Il a ensuite confirmé la nécessité d'un renforcement de la démocratie dans le processus décisionnel (il faut que les Parlements nationaux jouent un rôle plus important et assurent une meilleure association du citoyen).

*

* *

V - ECHANGE DE VUES CONCERNANT LA XIème COSAC

Mme Renate HELLOWIG, Présidente de la Commission européenne du Bundestag a fait part des conclusions de la troika élargie (Belgique, Grèce, Allemagne, Parlement européen et France à titre d'observateur) pour la préparation de la 11ème COSAC qui aura lieu, les 24 et 25 octobre 1994, à Bonn.

Trois thèmes sont envisagés : l'environnement, la sécurité intérieure et la subsidiarité. La troika a en outre suggéré que le thème de la réforme institutionnelle de 1996 soit inscrit à l'ordre du jour de la douzième COSAC sous présidence française.

Un échange de vues soutenu a également eu lieu sur l'importance de la participation des ministres au débat de la Conférence, la plupart des intervenants soulignant que la Conférence est avant tout une conférence de parlementaires. L'essentiel du temps de parole doit donc être réservé aux parlementaires et non aux ministres, même si le principe des auditions ministérielles doit être maintenu.

La présidence grecque a également fait des propositions pour renforcer les échanges d'informations entre Parlements nationaux par le détachement, auprès du Parlement européen, de fonctionnaires nationaux. Le Parlement européen s'est déclaré prêt à envisager cette forme de coopération et a suggéré que, au cours de la prochaine Conférence, soient examinés, sur la base du rapport de la troika, les moyens pratiques de ce renforcement.

Cette suggestion a été soutenue par la délégation britannique, en particulier pour la coopération sur les deux piliers intergouvernementaux du traité sur l'Union européenne. Elle a également appuyé l'idée selon laquelle chaque délégation doit insister pour que son gouvernement lui transmette toutes les informations nécessaires sur les négociations communautaires.

Le Président NOTHOMB a indiqué l'accord de la délégation belge pour les suggestions avancées par les Pays-Bas et la Grèce. Il a souligné que la proposition faite par le Président ZAKOLIKOS d'envoyer un fonctionnaire auprès du Parlement européen à Bruxelles était une bonne idée qui devrait être retenue par les différentes délégations. Il a suggéré que cette installation se fasse dans les locaux du Parlement belge et il a indiqué qu'un fonctionnaire danois était déjà en poste, à cet effet, à la Chambre des représentants de Belgique.

Au cours de la 10ème Conférence parlementaire, l'article 4 du Règlement des COSAC a également été modifié afin de permettre la présence d'observateurs de Parlements des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne (cf. Annexe IV).

*

*

*

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

PARLEMENT EUROPEEN

M. Joao CRAVINHO

M. Jose Maria GIL ROBLES GIL DELGADO

M. Enrique BARON CRESPO

BELGIQUE

Chambre des représentants

M. Charles Ferdinand NOTHOMB

M. Jos DE BREMAEKER

M. Geert VERSNICK

Sénat

M. Maxim STROOBANT

M. Eric MATTHLJS

M. Jo CUYVERS

DANEMARK

Folketing

M. Ivar NORGDARD

Ms Charlotte ANTONSEN

ALLEMAGNE

Bundestag

Dr. Renate HELLWIG

M. Wilfried SEIBEL

Mrs. Barbara WEILER

Mr. Arno SCHMIDT

Bundesrat

Mr. Uwe BECKMEYER

Mr. Jürgen TRITTIN

GRECE

Parlement

Mr. Pafsanias ZAKOLIKOS

Mr. Demetrios PAGOROPOULOS

Mr. Manolis KEFALOGHIANNIS

Mr. Stefanos MANOS

Mr. Stefanos STEFANOPOULOS

Mr. Antonios SKILLAKOS

ESPAGNE

Congreso de los Diputados

M. Demetrio MADRID LOPEZ

M. Antoni COSTA COSTA

M. Guillermo MARTINEZ CASAN

FRANCE

Assemblée nationale

M. Robert PANDRAUD

M. Maurice LIGOT

Mme Nicole CATALA

Sénat

M. Jacques GENTON

M. Yves GUENA

M. Claude ESTIER

IRLANDE

House of the Oireachtas

Mr. John ELLIS

Mr. Michael FERRIS

Mr. Jim O'KEEFE

Mr. P. DE ROSSA

Mr. M. Mc DOWELL

Mr. David NORRIS

LUXEMBOURG

Chambre des députés

Mme Lydie ERR

Mme Marcelle LEUTZ-CORNETTE

PAYS-BAS

Eerste Kamer

Mr. Nic TUMMERS

Mrs. Minnie LUIMSTRA-ALBEDA

Tweede Kamer

Mr. Erik JURGENS

Mr. Rene VAN DER LINDEN

Mr. Frans WEISGLAS

Mr Doeke EISMA

PORTUGAL.

Assembleia da Republica

M. Jorge BRAGA DE MACEDO

M. Rui CARLOS ALVARES CARP

M. Joao ALVARO POCAS SANTOS

M. Joao Maria LEMOS DE MENEZES FERREIRA

M. Joel NEVES HASSE FERREIRA

M. Jose LUIS NOGUEIRA DE BRITO

ROYAUME-UNI

House of Commons

Mr. Jimmy HOOD

Mr. Hugh DYKES

Mr. Robert HICKS

House of Lords

Lord BOSTON OF FAVERSHAM

Lord HUNT OF TANWORTH

Lord SLYNN OF HULLEY

OBSERVATEURS

AUTRICHE

Dr. Friedrich KOENIG

Mr. Helmut STOCKER

FINLANDE

Mr. Pentti MAKI-HAKOLA

Ms. Ulpu IVARI

NORVEGE

Mr. Haakon BLANKENBORG

SUEDE

Mr. Hadar CARS

ANNEXE II

**RAPPORT PRESENTE PAR M. Ch-F. NOTHOMB
SUR LE DEFICIT DEMOCRATIQUE AU SEIN DE L'UNION
EUROPEENNE ET DE LA TRANSPARENCE**



**Xème COSAC
Athènes - 9-10 mai 1994**

**LE DEFICIT DEMOCRATIQUE AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE
ET LA TRANSPARENCE**

**Rapport présenté par M. Ch.-F. Nothomb,
Président de la Chambre des Représentants de Belgique
Président du Comité d'avis chargé de questions européennes**

INTRODUCTION

La Présidence grecque m'a chargé d'élaborer un rapport concernant le deuxième point à l'ordre du jour de la dixième Conférence des organes spécialisés en affaires communautaires (COSAC), à savoir le déficit démocratique au sein de l'Union européenne et la transparence.

La Commission des affaires européennes du Parlement hellénique a établi un questionnaire portant sur les points à l'ordre du jour de la COSAC et l'a envoyé aux assemblées des états membres de l'Union européenne ainsi qu'au Parlement européen. En ce qui concerne le déficit démocratique et la transparence, les 4 questions suivantes ont été posées :

1. Les nouvelles attributions du Parlement européen après Maastricht et leur impact sur le déficit démocratique.
2. La transparence, lors du processus décisionnel, est-elle suffisamment assurée au sein de l'Union européenne ?
3. Croyez-vous qu'avec le Traité de Maastricht ont été adoptées, de manière satisfaisante, les thèses des Parlements Nationaux, comprises à la déclaration finale de la Conférence des Parlements Nationaux à Rome, en matière de réduction du déficit démocratique et en vue d'une coopération plus étroite entre les parlements nationaux et européen ?
4. Points de vue sur la participation des parlements nationaux au processus de prise de décisions immédiatement et obligatoirement applicables à leur pays, conformément à l'article 189 CEE et 189 b et c du Traité de Maastricht.

En date du 2 mai 1994, les contributions de 5 assemblées m'étaient parvenues.

Le présent rapport se veut avant tout un document de réflexion, reprenant les idées force des contributions reçues en vue de la 10ème COSAC de même que la position des Comités d'avis chargés de questions européennes du Parlement belge.

1. Les nouvelles attributions du Parlement européen après Maastricht et leur impact sur le déficit démocratique.

1.1. Introduction

La participation du citoyen à la prise de décision par le truchement d'une assemblée parlementaire élue constitue le fondement de la démocratie.

Le déficit démocratique au niveau européen résulte de la combinaison de deux phénomènes :

- le transfert de compétences des Etats membres à l'Union européenne ;
- l'exercice des compétences législatives, budgétaires et de contrôle de l'exécutif dans ces matières, au niveau communautaire, par d'autres institutions que le Parlement européen, alors qu'avant leur transfert, lesdites compétences appartenaient précisément aux parlements nationaux.

Dans ces matières, les Parlements nationaux ont donc transféré leurs compétences législatives à leur gouvernement qui, en leur qualité de membre du Conseil, ont acquis le statut de législateur.

1.2. Nouvelles compétences du Parlement européen :

1.2.1. La codécision

- a. Le Traité de Maastricht a instauré pour une série de domaines la procédure de codécision qui donne au Parlement européen le pouvoir d'arrêter conjointement avec le Conseil règlements, directives, décisions ou recommandations, sur un pied d'égalité.
- b. Contributions des assemblées : Bien que l'instauration de la procédure de codécision (article 189 B) soit considérée comme un grand progrès, plusieurs délégations regrettent sa lourdeur et sa complexité. Comme le souligne la délégation pour les Communautés européennes de l'Assemblée Nationale française, son utilisation est encore trop récente pour pouvoir en tirer des conséquences en matière d'impact sur le déficit démocratique.

- c. Les Comités d'avis chargés de questions européennes du Parlement belge sont d'avis qu'il s'agit là d'un pouvoir négatif. La codécision s'apparente plus à un droit de veto du Parlement européen, point final d'une procédure extrêmement complexe à huit étapes. De plus cette procédure s'applique à un nombre limité de domaines. L'extension du vote à la majorité qualifiée, positive sur le plan de l'efficacité, ne s'accompagne donc pas automatiquement pour les secteurs concernés, de la codécision. Il y a donc accroissement en ces matières du déficit démocratique, même si le contrôle des parlements s'accroît.

1.2.2. Article 138b

- a. Le Traité de Maastricht donne également au Parlement européen, grâce au nouvel article 138 B, la possibilité de demander à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte communautaire pour la mise en oeuvre du traité.
- b. Le Bundesrat souligne que le droit du Parlement européen de demander à la commission de proposer des actes juridiques communautaires tel qu'il est prévu actuellement n'est pas suffisant.
- c. Les Comités d'avis chargés de Questions européennes du Parlement belge font observer que cette possibilité est insuffisante et qu'il eut fallu un véritable pouvoir d'initiative législative.

1.2.3. Nomination de la Commission européenne

- a. L'article 158, 2 du Traité de Maastricht stipule que le Parlement européen sera consulté dans le cadre de la procédure de nomination du Président de la commission. Ensuite le Président et les autres membres de la commission seront soumis, en tant que collègue, à un vote d'approbation par le Parlement européen. Après l'approbation du Parlement européen, le président et les autres membres de

la commission seront nommés, d'un commun accord, par les gouvernements des Etats membres.

- b. Pas d'observations particulières dans les contributions des assemblées.
- c. Les Comités d'avis chargés de questions européennes du Parlement belge sont d'avis que la participation nouvellement acquise du Parlement européen à la nomination de la Commission européenne (article 158, 2) constitue un pas dans la démocratisation des institutions européennes ainsi qu'une condition préalable importante en ce qui concerne la collaboration et le contrôle, surtout si l'on tient compte du fait que le mandat de la Commission est à présent ramené à cinq ans (article 158, 1). Nous regrettons toutefois que le rôle du Parlement européen se borne à un vote d'approbation qui ne correspond pas encore à un vote de confiance sur un programme politique.

1.2.4. Pouvoirs d'investigation et de contrôle

- a. Le traité de Maastricht reconnaît au Parlement européen la possibilité de constituer une "commission temporaire d'enquête" pour examiner d'éventuels manquements dans l'application du droit communautaire. Un droit de pétition auprès du Parlement européen est reconnu aux citoyens de l'Union ou à toute autre personne physique ou morale y résidant. Enfin, le Parlement européen est chargé de désigner un médiateur auquel les citoyens ou les personnes physiques ou morales résidentes pourront s'adresser s'ils s'estiment victimes d'une mauvaise administration dans l'action des institutions (sauf celle de la Cour de justice) ou d'organes communautaires.
- b. Pas d'observations particulières dans les contributions des assemblées.
- c. Les Comités d'avis chargés de questions européennes du Parlement belge reconnaissent que l'instauration du droit d'enquête (article 138 C) et l'attribution aux citoyens du droit de pétition (article 138 D) auprès du Parlement européen et la nomination d'un médiateur (article 138 E) par

le Parlement européen constituent des renforcements institutionnels pour le Parlement européen. A noter que les modalités du droit d'enquête ne sont pas fixées par le Parlement mais dépendent de l'accord du Conseil et de la Commission.

1.2.5. Procédure de l'avis conforme

- a. L'Acte unique avait étendu la procédure de l'avis conforme, qui lie le Conseil, à l'élargissement de la Communauté ou à la conclusion de certains accords d'association avec des Etats tiers, une union d'Etats ou une organisation internationale (art. 238). Pour aller dans le sens du renforcement des pouvoirs du Parlement européen, le Traité de Maastricht a étendu cette procédure :
- à l'adoption des dispositions concernant l'uniformisation des procédures de vote au Parlement européen, dont le Conseil devra recommander l'adoption par les Etats membres (art. 138, 3) ;
 - à la définition des missions, objectifs prioritaires et organisation des fonds structurels, ainsi que de leurs règles générales de fonctionnement et de coordination, et à la création du fonds de cohésion économique et sociale ;
 - aux accords internationaux qui créent un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération, à ceux qui ont des implications budgétaires notables pour la Communauté ou qui impliquent une modification d'un acte adopté selon la procédure de codécision (art. 228, 3).
- b. Pas d'observations particulières dans les contributions des assemblées.
- c. Les Comités d'avis chargés de questions européennes du Parlement belge soulignent que l'avis conforme du Parlement européen, nécessaire pour que les accords qui ont une incidence sensible sur le budget de la Communauté ou qui comportent une modification d'un acte adopté selon la procédure définie à l'article 189 B (codécision), constitue

une prérogative dont un certain nombre de parlements nationaux ne jouissent pas encore. Toutefois l'avis conforme du Parlement européen n'est pas requis avant la ratification par les parlements nationaux pour toute révision des Traités. Cette proposition, adoptée lors des Assises de Rome, n'a toutefois pas été retenue à Maastricht.

1.2.6. Conclusions

- Il faudrait arriver, comme le fait observer le Bundesrat, à ce que le Conseil et le Parlement européen soient mis sur un pied d'égalité dans le processus décisionnel.
La délégation de l'Assemblée Nationale française souligne également la nécessité d'instituer une véritable hiérarchie des normes afin d'éviter l'encombrement de l'ordre du jour du Parlement européen et mieux garantir l'efficacité de son intervention.
- Les Comités d'avis chargés de questions européennes du Parlement belge sont d'avis que, s'il est généralement admis que la transparence et la simplicité des mécanismes de décision sont les meilleurs garants de la démocratie, on conviendra que la multiplicité et l'incohérence des mécanismes de décision ou d'intervention du Parlement européen, accrues par le Traité, contribuent à accroître le déficit plutôt qu'à le résorber. Un autre élément aggravant en matière de contrôle démocratique est le rôle affirmé et même consacré d'un Conseil européen dont les actes échappent à tout contrôle juridictionnel.

2. La transparence, lors du processus décisionnel, est-elle suffisamment assurée au sein de l'Union européenne ?

2.1. Le Conseil

- a. Le Bundesrat se félicite de la révision du Règlement du Conseil. La nouvelle version du Règlement rationalise le travail du Conseil ; en même temps, elle garantit plus de transparence et une politique plus proche des citoyens. A cet égard, le Bundesrat accorde une grande importance au caractère public des réunions du Conseil. Comme le

fait observer M. Maurice Duverger, rapporteur de la Commission institutionnelle du Parlement européen sur la transparence dans la Communauté, le Conseil avait convenu, lors de la Conférence interinstitutionnelle du 25 octobre 1993 qu'il publierait les résultats des votes et les explications de vote de ses décisions législatives. Le Conseil affaires générales des 6 et 7 décembre a fait marche arrière en décidant que la publicité du résultat des votes, déclarée "systématique", pourrait être écartée par une décision contraire à la majorité simple.

La délégation pour les Communautés européennes de l'assemblée nationale française fait également observer que le Conseil européen devrait pouvoir, selon des modalités à déterminer, mettre fin au mandat de la commission. Les parlements nationaux devraient, en outre, dans le cadre de leurs constitutions respectives, exercer un contrôle plus étendu sur les propositions de textes communautaires émanant de la commission.

- b. A plusieurs reprises, des membres des Comités d'avis chargés de questions européennes ont déploré le manque d'ouverture (openness) des prises de position au sein du Conseil. L'adoption, par vote public, de tous les textes législatifs, constitue toutefois à nos yeux une condition sine qua non de démocratie et de transparence dans l'Union européenne.

2.2. Le Parlement européen

- a. La délégation pour les communautés européennes de l'assemblée nationale française souligne que le Parlement européen, ayant reçu du traité de l'Union européenne le pouvoir d'approuver la composition de la Commission, ce qui aura pour conséquence de renforcer le caractère politique de cette institution, devrait utiliser effectivement son pouvoir de la censurer, à la majorité de ses membres.

Le Bundesrat fait remarquer que dans le Traité de Maastricht, l'Union européenne se déclare expressément en faveur "d'une Europe des citoyens". A cet effet, il faut créer des structures décisionnelles transparentes et compréhensibles pour le citoyen, ce que ne garantit pas toujours la procédure de participation du Parlement européen dans le mécanisme politique de l'UE, en particulier sous la forme qui

lui a été donnée par le Traité de Maastricht.

- b. Un consensus assez général existe au sein des Comités d'avis chargés de questions européennes du Parlement belge sur la nécessité de renforcer les compétences du Parlement européen tout en simplifiant les procédures d'association du Parlement européen au processus de prise de décision existant et en réduisant leur nombre.

Force est hélas de constater que la transparence ne se trouve certainement pas renforcée par la multiplicité et la complexité des procédures d'association du Parlement européen au processus décisionnel communautaire. L'on espère que la Conférence intergouvernementale de 1996 aura pour résultat une simplification de ces procédures.

Quant au programme législatif, si l'article 49, 7 du règlement du Parlement européen stipule que le Président du Parlement européen transmet ce programme aux parlements nationaux, il est impératif que ceux-ci disposent de cette information à temps afin de pouvoir intervenir, le cas échéant, en amont de la décision communautaire.

2.3. La Commission

- a. La délégation pour les Communautés européennes de l'Assemblée nationale française souligne la nécessité d'un contrôle politique accru sur la Commission. La Commission, dans la conduite des négociations internationales, devrait posséder un mandat précis du Conseil des ministres comme cela s'est fait pour les négociations du GATT. La Commission devrait ensuite rendre au Conseil un compte rendu précis de son action. Quant aux parlements nationaux, ceux-ci devraient dans le cadre de leurs Constitutions respectives, exercer un contrôle plus étendu sur les propositions de textes communautaires émanant de la commission.
- b. Les Comités d'avis chargés de questions européennes du Parlement belge soulignent le caractère positif des différentes mesures que la Commission a prises ou est en train de prendre et qui figurent dans la déclaration interinstitutionnelle du 25 octobre 1993 sur la démocratie et la transparence. J'en releverai six qui me paraissent fort importantes :
 1. les consultations plus larges avant de présenter des propositions

et, notamment, le recours à des livres verts et blancs dont la liste des sujets sera publiée avant même leur élaboration ;

- l'indication dans le programme législatif des propositions à venir qui, *prima facie*, seront susceptibles de donner lieu au préalable à des discussions élargies ;
- l'introduction d'une procédure dite de notification, consistant en la publication dans le Journal Officiel d'un bref résumé d'une initiative envisagée par la Commission y inclus l'indication d'un délai dans lequel les parties intéressées pourront donner leur commentaires ;
- la publication des programmes de travail et législatif dans le Journal Officiel afin de mieux connaître les actions envisagées par la Commission ;
- la finalisation du programme de travail pour octobre dans la perspective d'accroître la transparence.
- la publication dans le programme législatif d'initiatives dans le domaine de la codification de la législation communautaire.

3. Croyez-vous qu'avec le Traité de Maastricht ont été adoptés, de manière satisfaisante, les thèses des Parlements Nationaux, comprises à la déclaration finale de la Conférence des Parlements Nationaux à Rome, en matière de réduction du déficit démocratique et en vue d'une coopération plus étroite entre les parlements nationaux et européen ?

a. Selon le Bundesrat, le principe de subsidiarité (Titre II article 3B) défini aux points 23 et 24 de la déclaration finale de Rome constitue un principe d'action politique et social déterminant dans l'organisation de l'Union européenne. Le Bundesrat considère la mise en oeuvre et l'application de ce principe comme insuffisantes. En particulier, les divers degrés auxquels les conditions de cet article 3B sont applicables ne sont pas prévus. Au contrôle nécessaire de la possibilité de réaliser un objectif au niveau des Etats membres, a été substituée, et cela est inacceptable, la question de l'existence d'une "valeur ajoutée" européenne. Par ailleurs, de l'avis de la Commission, l'applicabilité du droit communautaire ou du principe de subsidiarité est examinée la plupart du temps sur la base d'aspects purement techniques tels que la simplicité et la transparence accrues des textes de lois. Contrairement à la Commission, le Bundesrat est d'avis que le principe de subsidiarité doit toujours être considéré

comme une limitation des compétences et ne peut donc servir de base à un élargissement des compétences.

Le Bundesrat attache également une grande importance à la participation des régions - mentionnée au point 25 de la déclaration finale de Rome. Le Bundesrat est favorable au renforcement de la situation juridique du Comité des régions dont les ressources financières et l'organisation sont encore insuffisantes. Le Comité doit tendre à devenir une chambre régionale, c'est-à-dire une troisième chambre à côté du Conseil de ministres et du Parlement européen.

- b. Les Comités d'avis chargés de questions européennes du Parlement belge ont analysé les aspects institutionnels du Traité de Maastricht à la lumière des dispositions de la déclaration finale de la Conférence des Parlements de la Communauté européenne de Rome.

Le point 14 de la déclaration finale de la Conférence des parlements de la Communauté européenne de Rome, qui a été approuvée le 30 novembre 1990, stipule que les parlements nationaux doivent pouvoir exercer leur influence sur la définition des positions de leur gouvernement. Cette prise de position devient, dans une déclaration annexe du Traité : "les gouvernements doivent veiller à ce que les parlements nationaux puissent disposer des propositions législatives de la Commission en temps utile pour leur information ou un éventuel examen." Si cette déclaration a le grand mérite de reconnaître le lien qui existe entre les travaux législatifs des parlements nationaux et l'activité législative au niveau de l'Union européenne et d'impliquer, ne serait-ce que formellement, les parlements nationaux dans le processus législatif, il semble toutefois que les gouvernements ne semblent pas souhaiter l'intervention des parlements dans l'élaboration des textes.

En outre, la complexité de la majorité des propositions législatives communautaires et la longue préparation dont elles font l'objet rend la simple communication des textes des propositions insuffisantes à une prise de position valable de la part des parlements nationaux. Celle-ci doit être précédée de l'annonce d'une initiative normative au moment où celle-ci est encore en cours, ou même, au stade initial de son élaboration. Il serait utile de communiquer à ce stade :

- les raisons de l'initiative législative (à fournir par la Commission) ;
- les situations communautaires mais surtout nationales dans le domaine

visé par l'initiative législative ;

- les implications escomptées par le gouvernement national sur le plan national.

En son paragraphe 10, la déclaration finale de Rome préconisait le système généralisé de codécision en matière législative entre le Parlement et le Conseil des Ministres et le droit d'initiative pour le Parlement en cas de carence, de la Commission. Or, l'article 189 B du Traité instaure un type de codécision où le Conseil garde sa suprématie et pour un nombre par trop restreint de matières.

Par ailleurs, si dans son point 12, la déclaration de Rome juge que le vote à l'unanimité doit être l'exception et ne s'appliquer que dans des cas limités prévus par les Traités, il n'en reste pas moins que le vote à l'unanimité au sein du Conseil agissant en tant que législateur reste courant et s'applique en particulier de manière dominante dans les nouveaux domaines que sont la PESC (politique étrangère et de sécurité commune) et l'AIJ (affaires intérieures et justice).

En ce qui concerne le point 13 de la déclaration de Rome relatif à la coopération entre les parlements nationaux et le Parlement européen, par le biais de rencontres régulières entre commissions spécialisées et d'échanges d'information, il est indubitable que la période succédant à la Conférence des parlements d'Europe en novembre 1990 à Rome a été marquée par une intensification des contacts directs et de l'échange d'informations entre les parlements nationaux et le Parlement européen.

Il faut à cet égard rendre hommage au dynamisme manifesté par le Parlement européen dans l'organisation de multiples rencontres entre les Commissions spécialisées des parlements nationaux et européen ainsi que dans la mise sur pied d'instruments d'information toujours plus complets sur l'élaboration de la législation communautaire (dernière illustration en date : la mise sur pied de l'instrument OEIL = observatoire européen interinstitutionnel législatif)

La COSAC constitue également un réseau privilégié d'échange d'informations dans le domaine de l'élaboration de la législation européenne, mais également en ce qui concerne les méthodes d'examen de

la législation européenne existant dans les différentes assemblées nationales.

Conclusions :

Si le Traité sur l'Union européenne constitue de fait un pas en avant dans la construction européenne, cette construction ne s'est malheureusement pas poursuivie dans la logique communautaire et clairement fédéraliste souhaitée par la Conférence des parlements et, en particulier, par le Parlement belge. L'évaluation des aspects institutionnels du Traité à la lumière des critères mis en avant par les autorités belges en 1990 met en avant certains éléments positifs pour ce qui est de l'efficacité des mécanismes décisionnels et de l'affirmation du principe de subsidiarité ; ces éléments sont cependant trop faibles pour contrebalancer les points très négatifs de l'ensemble, en particulier pour ce qui est du déficit démocratique, lequel dans une certaine mesure, s'est aggravé.

La comparaison des textes de la déclaration de Rome de novembre 1990 et du Traité montre par ailleurs à quel point les positions des parlements d'Europe ont été ignorées.

4. Points de vue sur la participation des parlements nationaux au processus de prise de décisions immédiatement et obligatoirement applicables à leur pays, conformément à l'article 189 CEE et 189 b et c du Traité de Maastricht.

- a. La Commission spécialisée de la Chambre des Communes du Royaume-Uni fait observer qu'un bon nombre de propositions font l'objet de longues délibérations en cercle restreint au sein de la Commission, et que les Parlements nationaux n'en disposent que très tardivement, bien souvent peu de temps avant une réunion du Conseil, ce qui ne permet pas une analyse sérieuse au niveau national. La Commission spécialisée de la Chambre des Communes souligne également que la législation communautaire devrait être plus stable et unifiée afin d'éviter des difficultés lors de la transposition en droit interne ainsi que des textes complexes et obscurs. La directive 70/524 sur la nourriture pour animaux, par exemple, a fait l'objet de 28 modifications. Par ailleurs, certains documents officiels ne sont parfois disponibles qu'après les réunions du Conseil !

La Chambre des Lords insiste sur le nécessaire examen par les parlements nationaux de tout ce qui relève des deux piliers intergouvernementaux de

l'Union et sur l'échange d'informations à cet égard entre les différents Parlements nationaux et le Parlement européen.

La délégation pour les Communautés européennes de l'Assemblée Nationale française fait observer que le nouvel article 88-4 de la Constitution française dispose que le Gouvernement soumet au Parlement, "dès leur transmission au Conseil des Communautés, les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative"; il donne, en outre, à chacune des assemblées la possibilité d'adopter des résolutions portant sur ces textes. Le Parlement dispose donc désormais de la possibilité de donner son avis au Gouvernement sur les propositions d'actes communautaires, au stade de la négociation de ces textes.

La délégation pour les Communautés européennes de l'Assemblée nationale française a ainsi adopté quinze résolutions portant sur des propositions d'actes communautaires.

Enfin le Bundesrat insiste sur le droit à une information détaillée par le gouvernement fédéral dans les affaires européennes et sur la prise en compte de ses positions dans la mesure où les compétences législatives des Länder sont essentiellement affectées et dans la mesure où les intérêts des Länder sont touchés.

- b. Le rôle des parlements nationaux ne se situe pas à proprement parler dans le processus de prise de décision communautaire même, mais plutôt en amont de cette prise de décision.

Les parlements nationaux, dans leur mission de contrôle envers les gouvernements nationaux ont un rôle à jouer dans la phase où les gouvernements négoient des décisions au sein du Conseil.

Certains parlements nationaux ont développé une méthode d'analyse systématique de toutes les propositions d'actes législatifs que la commission européenne soumet au Conseil. Ceci n'est pas encore le cas pour les Chambres législatives nationales de Belgique. Pourtant, plusieurs parlementaires se sont exprimés en faveur d'une analyse systématique des propositions d'actes législatifs communautaires.

Au Sénat belge, l'on a consacré une analyse détaillée à deux propositions de directive. Il s'agit de la proposition de directive instaurant une taxe sur

les émissions de CO2 et l'utilisation d'énergie ainsi que de la proposition de directive instaurant le comité d'entreprise européen. Les premiers exercices ont démontré que la technicité et la complexité de ce type de textes nécessite des travaux approfondis et la consultation d'un grand nombre de groupes d'intérêt concernés.

Il en résulte que pour mener à bien un nombre suffisant d'analyses de ce type, en temps utile, donc, certaines conditions doivent impérativement être remplies, à savoir :

- l'assemblée doit être mise au courant de chaque nouvelle proposition de législation communautaire dès que celle-ci est transmise au Conseil.
- l'assemblée doit disposer de l'infrastructure et du capital humain permettant d'analyser simultanément diverses propositions de législation communautaire tout en assurant le suivi des propositions pour lesquelles les négociations sont en cours au sein du Conseil des Ministres et au sujet desquelles l'assemblée, par la commission spécialisée en affaires communautaires, a émis un avis.

Pour le Parlement national belge, ces conditions ne sont pas encore remplies puisque la mise au courant par le gouvernement au sujet des propositions législatives ne se fait pas encore de façon systématique et, que par ailleurs, les moyens humains et matériels dont pourraient disposer actuellement nos deux assemblées pour accomplir cette tâche sont largement insuffisants. L'on doit cependant souligner l'évolution positive de la façon dont le gouvernement appréhende la mise au courant du Parlement concernant les travaux en Conseil des Ministres européen. Les mises au courant par les Ministres à ce sujet se font assez régulièrement.

ANNEXE III

**RECOURS PORTE PAR LE ROYAUME DES PAYS-BAS
DEVANT LA COUR DE JUSTICE CONTRE LE CONSEIL
EN MATIERE D'ACCES DU PUBLIC
AUX DOCUMENTS DU CONSEIL**

UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 8 mars 1994

5431/94

RESTREINT

JUR 55

AFFAIRE PORTEE DEVANT LA COUR DE JUSTICE

- Objet : Recours en annulation, fondé sur l'article 173 du traité CE, à l'encontre
- de la décision n° 93/731/CE du Conseil, du 20.12.1993, relative à l'accès du public aux documents du Conseil ⁽¹⁾
 - de l'article 22 de la décision du Conseil, du 6.12.1993, portant adoption de son règlement intérieur ⁽²⁾
 - de la décision n° 93/730/CE intitulée "Code de conduite concernant l'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission" ⁽³⁾.
- = **Affaire C-58/94 Royaume des Pays-Bas c/Conseil de l'Union européenne**
- Note d'information pour le Comité des Représentants Permanents

I. Par requête signifiée au Conseil le 22 février 1994, le Royaume des Pays-Bas a intenté devant la Cour de justice contre le Conseil un recours en annulation des décisions susmentionnées.

(1) JO L 340 du 31.12.1993, p. 43.

(2) JO L 304 du 10.12.1993.

(3) JO L 340 du 31.12.1993, p. 41, et L 23 du 28.1.1994, p. 34 (rectificatif).

II. La partie requérante invoque les moyens suivants:

- violation du traité CE, et notamment de son article 151 (ainsi que de l'article 30 paragraphe 3 du traité CECA et de l'article 121 paragraphe 3 du traité EURATOM), de son article 190 (violation des formes substantielles et notamment de l'obligation de motivation) et de son article 4; (
- détournement de pouvoir.

Le Royaume des Pays-Bas estime

- que le règlement intérieur du Conseil est une décision d'ordre intérieur qui, comme telle, ne peut servir de base juridique pour un acte qui, tel la décision du 20.12.1993, viserait à produire des effets externes;
- que l'article 22 du règlement intérieur, qui prévoit que le Conseil fixe les modalités selon lesquelles le public à accès aux documents du Conseil, ne pourrait, pour les mêmes raisons, trouver sa place dans le règlement intérieur;
- que le code de conduite du 6.12.1993 constituerait une décision politique, non prévue par le traité CE, qui aurait dû être adoptée à l'unanimité;
- qu'en adoptant les trois textes susvisés, le Conseil aurait violé l'équilibre institutionnel en ce que le Parlement européen n'aurait pas été associé à leur adoption.

III. Dans le mois qui suit la notification de la requête, la partie défenderesse doit déposer un mémoire en défense conformément à l'article 40 du règlement de procédure de la Cour de justice. Une prorogation de ce délai a été sollicitée de la Cour.

Le Directeur général du Service juridique a nommé comme agents dans cette affaire M. Jean Paul Jacqué, Directeur au Service juridique, et M. Guus Houttuin, membre dudit service.

ANNEXE IV

MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT DES COSAC (1)

Compléter l'article 4 par un alinéa 3 ainsi rédigé :

- 4.3. «Trois observateurs au maximum des Parlements des pays candidats à l'adhésion sont invités par le Président en exercice de la Conférence, après consultation de la Troïka et du Parlement européen, à condition que les négociations concernant leur adhésion à l'Union européenne soient déjà officiellement commencées et que le Parlement intéressé ait introduit une demande à titre officiel de participation à la Conférence».

(1) On trouvera le texte intégral du règlement en annexe au rapport sur la IX^e COSAC (n° 232, 2^e session 93-94).